



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 22/784/A
Date du prononcé 23 octobre 2023
Numéro du rôle 2023/AL/55
En cause de : CPAS DE SERAING C/ B A

* Sécurité sociale – CPAS – revenu d'intégration – cohabitation – charge de la preuve

EN CAUSE :

LE CPAS DE SERAING, BCE 0212.165.427, dont le siège est établi à 4100 SERAING, rue du Molinay, 60,
partie appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par Maître Anthony THONON, avocat, substituant Maître Chantal LOURTIE, avocat, à 4000 LIEGE

CONTRE :

Madame A B, RRN, domiciliée à
partie intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant par Maître Lina LAAOUEJ, avocat, substituant Maître Pierre LECLERCQ, avocat, à 4000 LIEGE

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 septembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 janvier 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7ème chambre (R.G. 22/784/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 07 février 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 15 mars 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 25 septembre 2023 ;
- les conclusions principales et les conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 15 mai 2023 et 10 août 2023 ;

- les conclusions avec inventaire de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 11 juillet 2023 ;
- le dossier de pièces avec inventaire déposé par la partie appelante à l'audience du 25 septembre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 25 septembre 2023.

Après la clôture des débats, Madame Corinne L, Substitut général, a rendu son avis oral à cette audience. Les parties ont répliqué oralement à cet avis. La cause a alors été prise en délibéré lors de cette audience.

I. LES FAITS

1.

A dater du 3 janvier 2014, Madame B, ci-après dénommée Madame B., née le 5 décembre 1995, de nationalité belge, est aidée par le CPAS de SERAING.

2.

Le 28 mars 2015, Madame B. donne naissance à une petite fille.

3.

À partir du 1^{er} novembre 2018, Madame B., bénéficie d'un statut étudiant, d'un revenu d'intégration sociale au taux personne ayant une famille à charge, en complément de ses allocations familiales et des ressources de son père, avec qui elle vit.

4.

En janvier 2019, Madame B. et sa fille, déménagent.

Le 10 septembre 2019, Madame B. et sa fille, déménagent cette fois-ci sur la commune de LIEGE. Vu son statut d'étudiant, à ce stade, Madame B. est toujours aidée par le CPAS de SERAING.

5.

Lors de sa révision de son dossier, en mars 2020, Madame B. déclare une situation inchangée.

6.

Le 13 janvier 2021, Madame B. s'inscrit comme demandeuse d'emploi.

Le 26 janvier 2021, le CPAS de SERAING décide de mettre fin à son intervention.

7.

À partir du 13 janvier 2021, Madame B. bénéficie d'un revenu d'intégration sociale taux isolé/taux chef de ménage (vu l'hébergement égalitaire de sa fille), versé par le CPAS de LIEGE.

8.

En septembre 2021, Madame B. redéménage sur la commune de Seraing.

Le 1^{er} octobre 2021, le CPAS de LIEGE met fin à son intervention.

9.

En septembre 2021, l'Auditorat du travail de LIEGE transmet aux deux CPAS concernés un dossier répressif, lequel met en lumière une cohabitation avec un sieur CIASSO, ci-après dénommé Monsieur C. depuis, à tout le moins, août 2018.

10.

Sur la base de ces informations, le CPAS de LIEGE convoque Madame B. en vue d'une audition, le 26 octobre 2021.

Elle se présente avec sa maman et confirme entretenir une relation amoureuse avec Monsieur C. depuis 2017, avec une interruption d'un an à partir d'août 2018. Elle conteste cependant le fait d'avoir vécu avec monsieur C., ce dernier vivant de manière principale chez ses parents et ne participant pas financièrement aux charges de son ménage.

Le 4 janvier 2022, le CPAS de LIEGE décide de recouvrer le revenu d'intégration sociale versé à Madame B. pour la période du 13 janvier 2021 au 30 septembre 2021, pour un montant de 7 615,63 EUR.

11.

Le 13 décembre 2021, le CPAS de SERAING décide de recouvrer le revenu d'intégration sociale versé à Madame B. pour la période du 1^{er} août 2018 au 13 janvier 2021, pour un montant total de 30 448,92 EUR en ces termes :

« Cet indu provient du fait que vous n'avez pas informé le CPAS des modifications intervenues dans votre situation alors que vous êtes tenue de déclarer immédiatement tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant du revenu d'intégration qui vous est accordé (art.22, § 1^{er} de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale).

Vous ne pouvez pas ignorer cette obligation, celle-ci vous étant rappelée régulièrement par nos assistants sociaux; celle-ci étant reprise sur toutes les notifications des décisions qui vous sont transmises ainsi que sur l'accusé de réception remis lors de l'introduction de toute nouvelle demande d'aide.

Vous étiez à la charge de votre compagnon durant la période du 01/08/2018 au 13/01/2021.

Dès lors, vous n'aviez pas droit au revenu d'intégration durant cette période, il convient donc de récupérer l'entièreté du revenu d'intégration perçu ».

Il s'agit de la décision litigieuse.

12.

Par requête du 11 mars 2022, Madame B. conteste cette décision devant le tribunal du travail de LIEGE, division LIEGE.

Devant les premiers juges, Madame B. sollicitait l'annulation de la décision litigieuse, contestant toute cohabitation avec Monsieur C.

Le CPAS de SERAING sollicitait quant à lui la confirmation de la décision litigieuse.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

13.

Par jugement du 12 janvier 2023, le Tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE, a :

- dit le recours recevable et partiellement fondé ;
- dit pour droit que Madame B. a perçu indument le revenu d'intégration sociale versé par le CPAS de SERAING pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 13 janvier 2021 ;
- réformé la décision administrative en ce sens ;
- condamné le CPAS de SERAING aux dépens ventilés comme suit:
 - o l'indemnité de procédure indexée à 163,98 EUR en faveur de Madame B. ;
 - o la somme de 22 EUR représentant la contribution au fonds budgétaire d'aide juridique de seconde ligne.

III. L'APPEL

14.

Par requête du 7 février 2023, le CPAS de SERAING interjette appel de ce jugement et en postule la réformation.

En termes de requête et de conclusions, le CPAS de SERAING précise que :

- son appel ne vise que la réformation de la décision en ce qu'elle estime qu'il n'y a pas de la cohabitation entre le 1er août 2018 et le 31 août 2019. L'appel ne vise pas à réformer la décision en ce qu'elle estime qu'il y a cohabitation après cette date ;
- le tribunal n'a pas tenu compte du fait que lors de sa déclaration du 8 août 2019, Monsieur C. confirme vivre chez Madame B. depuis le 8 août 2018 ;

- il y a donc lieu de réformer la décision en ce qu'elle estime qu'il n'y a pas de cohabitation entre le 1er août 2018 et le 31 août 2019 ;
- la période litigieuse a débuté le 1er août 2018 ; elle a pris fin le 13 janvier 2021.

15.

Dans ses premières conclusions, Madame B. sollicite que la Cour :

- déboute le CPAS de SERAING de l'appel interjeté et confirme l'absence de toute cohabitation pour la période antérieure au 1er septembre 2019 ;
- prenne acte qu'elle s'en réfère à justice pour la période postérieure au 1er septembre 2019 ;
- condamne le CPAS de SERAING aux dépens tant d'instance que d'appel liquidés à l'indemnité de procédure telle que prévue à l'article 1022 du code judiciaire :
 - o instance : 163,98 EUR ;
 - o appel : 218,67 EUR.

Madame B. s'en référant à l'appréciation de la cour en ce qui concerne la période prenant cours au 1^{er} septembre 2019, il y a lieu de considérer que Madame B. conteste le jugement dont appel pour cette période et qu'elle introduit donc un appel incident.

IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

16.

Par son avis verbal donné à l'audience du 25 septembre 2023, Madame Corinne L, Substitut général, a conclu au non-fondement de l'appel.

V. LA RECEVABILITE DES APPELS

17.

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, Division Liège, sur pied de l'article 792 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 17 janvier 2023.

18.

L'appel principal a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 7 février 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

19.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel principal est recevable.

20.

Il en va de même de l'appel incident de Madame B., formé dès ses premières conclusions, conformément au prescrit de l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire¹.

VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL

6.1. Du taux personne ayant une famille à charge et de la cohabitation

A. Principes et dispositions applicables

1. Conditions d'octroi

21.

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce les différentes conditions qui doivent être simultanément remplies par le demandeur pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, à savoir :

- une condition de résidence effective en Belgique ;
- une condition de majorité d'âge ;
- une condition de nationalité, de citoyenneté de l'Union européenne ou d'inscription au registre de la population ;
- l'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer ;
- la disposition au travail, sauf empêchement pour des raisons de santé ou d'équité ;
- l'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

2. Notion de cohabitation

22.

L'article 14, § 1er de la même loi établit différentes catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration, soit :

1° la personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes, considérant qu'il faut entendre par cohabitation « *le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères* » ;

2° la personne isolée ;

3° la personne vivant avec une famille à sa charge considérant que :

- ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié ;
- il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie ;

¹ « L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui ».

- par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié ;
- par partenaire de vie, on entend la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait.

23.

La réunion des deux critères visés à l'article 14, § 1^{er}, 1^o de la loi précitée, à savoir la vie sous le même toit et le règlement en commun des questions ménagères est également reprise de façon transversale dans la jurisprudence de la Cour de cassation et donc dans tous les secteurs de la sécurité sociale.

Ainsi :

- la notion de cohabitation, tant en matière de revenu d'intégration sociale, qu'en matière d'allocations de chômage ou d'allocations familiales vise la situation dans laquelle des personnes règlent de commun accord, à tout le moins principalement, les questions ménagères, en mettant en commun, ne fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres² ;
- la notion de vie sous le même toit implique le partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bains ou douche, mobilier, cuisine, etc.

Dans un arrêt du 22 janvier 2018³, la Cour de Cassation a précisé cette notion de cohabitation en ces termes :

« Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier ».

² Voy. en ce sens : Cass., 8 octobre 1984, Chron. D.S., 1985, p. 110 et obs. H. FUNCK. ; Cass., 18 février 2008, Pas., 2008, p. 468, J.T.T., 2008, p. 223, concl. J.-M. GENICOT, R.W., 2008-2009, p. 1427 et Chron. D.S., 2009, p. 272. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a précisé que « le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres. La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait »

³ S.17.0024F

24.

L'article 34, §1er, alinéa 1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 impose la prise en compte des ressources de la personne avec laquelle le demandeur cohabite dans les liens d'un ménage de fait (en couple).

3. Charge de la preuve et révision

25.

Il appartient à l'assuré social qui réclame l'octroi d'une prestation sociale d'établir qu'il remplit l'ensemble des conditions d'octroi et donc y compris les conditions liées au taux (isolé, charge de famille, ...) qu'il revendique⁴.

26.

L'article 22, § 1er, 4°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, le centre revoit une décision en cas :

4° d'omission, de déclaration incomplète et inexacte de la personne.

En vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant-droit ».

27.

Lorsque le CPAS prend une décision de révision, il lui incombe de démontrer qu'il a un motif raisonnable, au regard des dispositions légales applicables, de revenir sur sa décision passée.

A supposer cette preuve apportée, c'est à l'assuré social, conformément au droit commun, qu'il revient de démontrer qu'il remplit les conditions de la prestation qu'il revendique⁵.

4. Obligation de collaboration

28.

Avant de statuer sur l'octroi ou non d'un revenu d'intégration sociale, le CPAS a l'obligation de réaliser une enquête sociale. Il en est de même lorsque le CPAS entend prendre une décision de révision, de retrait ou de suspension (article 19, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002). Le CPAS a, en outre, une obligation d'information et de conseil.

⁴ Voy. en ce sens : Cass., 14 mars 2005 et Cass., 14 septembre 1998, www.juridat.be.

⁵ Voy. en ce sens : CT LIEGE, 23 mai 2022, RG 2021/AL/560 et y cité, sur la question de la charge de la preuve H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, p. 385, n° 87

29.

L'article 19, §2 de cette même loi dispose que l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utiles à l'examen de sa demande. Le demandeur a donc une obligation de collaboration avec les services du CPAS.

30.

A défaut pour l'intéressé de collaborer, le CPAS peut refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période durant laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du défaut de collaboration de l'intéressé⁶.

En effet, si le devoir de collaboration ne constitue pas une condition d'octroi d'un revenu d'intégration sociale, il constitue cependant un obstacle à l'octroi de ce revenu s'il met le CPAS dans l'impossibilité d'apprécier si les conditions d'octroi sont ou non réunies dans le chef du demandeur.

31.

Néanmoins, il appartient d'abord au CPAS d'indiquer clairement les informations qu'il souhaite obtenir et le délai endéans lequel ces dernières doivent lui être fournies. À défaut d'une demande précise de la part du centre, le demandeur ne pourra pas se voir reprocher un manque de collaboration⁷.

32.

La preuve du défaut de collaboration doit être rapportée par le CPAS.

5. Récupération

33.

L'article 24§ 1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que :

« Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé :

(...) 1° en cas de révision, avec effet rétroactif visée à l'article 22, §1er».

34.

L'article 24, §4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que :

« Les montants payés indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement, si le paiement indu résulte de fraude, dol, ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée ».

⁶ Voy. en ce sens : Cass. 30.11.2009, RG S.09.0019.N, www.stradalex.be

⁷ Voy. en ce sens : M. De Rue, « La procédure administrative », in Aide sociale – Intégration sociale, le droit en pratique, La Chartre, 2011, 541)

B. Applications en l'espèce

1. Positions des parties

35.

Madame B. soutient que le CPAS de SERAING n'établit la réalité d'une cohabitation dans son chef avec Monsieur C., lequel vivait à un domicile séparé, alors que la relation était émaillée de nombreuses ruptures.

Elle dépose un nombre important d'attestations écrites émanant de tiers et de la famille, lesquels attestent que Madame B. vivait seule avec sa fille.

36.

Le CPAS de SERAING considère que de nombreux éléments établissent une situation de cohabitation entre Madame B. et Monsieur C..

2. Période litigieuse

37.

La période litigieuse s'étend du 1^{er} août 2018 au 13 janvier 2021 (à dater du 14 janvier 2021, Madame B. relève du CPAS de LIEGE).

Cette période doit être divisée en deux sous-périodes :

- la période du 1^{er} août 2018 au 31 août 2019 à propos de laquelle le jugement dont appel a considéré qu'aucune cohabitation ne pouvait être retenue, période faisant l'objet de l'appel principal du CPAS de SERAING ;
- la période du 1^{er} septembre 2019 au 13 janvier 2021 à propos de laquelle le jugement dont appel a considéré qu'une cohabitation devait être constatée, période faisant l'objet de l'appel incident de Madame B.

3. Éléments soumis à l'appréciation de la cour

38.

Il ressort des éléments soumis à l'appréciation de la cour que :

- la révision du dossier de Madame B. par le CPAS de SERAING a été initiée à la suite de la transmission, en septembre 2021, par l'Auditorat du travail de LIEGE, au CPAS de SERAING, d'un dossier répressif de droit commun à charge de Monsieur C. mettant en lumière une éventuelle cohabitation entre Madame B. et Monsieur C. ;
- Madame B. ne conteste pas que depuis 2017, elle entretient une relation amoureuse avec monsieur C. ;
- le CPAS de SERAING n'a effectué aucune visite à domicile à partir du moment où Madame B. s'est installée à Liège en septembre 2019 ;
- durant la période litigieuse, Monsieur C. est domicilié chez ses parents ;

- il ressort du dossier répressif précité et des différents procès-verbaux de police y contenus que :
 - en date du 24 avril 2019, Monsieur C. a déclaré résider chez Madame B. (4100 SERAING), sans y être domicilié (Page 7/8 du dossier de l'Auditorat du Travail de Liège);
 - Lors d'une visite domiciliaire consentie le 7 août 2019 au domicile de Madame B. :
 - celle-ci a précisé aux policiers que Monsieur C. était déjà parti travailler ;
 - la présence de nombreux effets personnels appartenant à Monsieur C. a été constatée (Voir PV n° L1.2112.014079/2020 du 14 octobre 2020 — Page 1 du dossier de l'Auditorat du Travail) ;
 - de la marijuana a été trouvée. Madame B. a déclaré qu'elle appartenait à son compagnon, Monsieur C. et qu'elle était destinée à la consommation personnelle de ce dernier ;
 - Entendu le 8 août 2019 par les services de police, Monsieur C. déclare :
 - être en couple avec Madame C. depuis +/- 2 ans ;
 - vivre chez elle depuis un peu plus d'un an ;
 - une petite séparation de 4 à 5 mois entre octobre 2018 et janvier 2019 ;
 - Entendue le 6 septembre 2019 par les services de police, Madame B. déclare :
 - être en couple avec Monsieur C. depuis un peu plus de deux ans ;
 - « *son adresse est chez ses parents mais il habite à la maison. Ça arrive parfois qu'il loge chez ses parents avec moi* » ;
 - « *On a eu une petite séparation il y a plus ou moins un an. On s'est séparé pendant plus ou moins 6 mois. On s'est remis ensemble et ça va beaucoup mieux* » ;
 - Les revenus de monsieur C. doivent avoisiner 1 500 à 1 800 EUR par mois en tant qu'indépendant ;
 - Lors de son audition le 13 août 2020, Monsieur C. parle de Madame B. comme étant sa femme puis sa compagne (Voir PV n° LI.21.L2.014079/2020 du 14 octobre 2020 — Page 1 du dossier de l'Auditorat du Travail);
 - Le relevé de la consommation d'eau de Madame C. pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 est de 99,12 m³. Or, selon la CILE, la consommation moyenne pour une personne est de 43,08 m³ (Page 6/4) ;
 - Suivant un PV du 3 mars 2021, des policiers ont vérifié les conditions de vie d'un chien de race Akita mu chez Madame B. Selon celle-ci, le chien appartenait à son compagnon, Monsieur C. Elle signalait que celui-ci rentrait tard et ne promenait pas systématiquement le chien (Page 6/4) ;
 - Le 18 mai 2021, des policiers se sont présentés au domicile de Madame B. et ont montré la photo de Monsieur C. aux voisins. Trois d'entre eux ont identifié l'intéressé comme étant leur voisin du 3ème étage (étage où réside Madame B.). Un témoin a précisé qu'il s'agissait du compagnon de Madame B. (Page 6/3 du dossier de l'Auditorat du Travail);

- La présence du véhicule Citroën Berlingo de Monsieur C. sur le parking privé de l'immeuble où réside Madame B. a été constatée à cinq reprises entre le 22 mai 2021 à 15h40 et le 28 mai 2021 à 5h45 (Page 6/3 du dossier de l'Auditorat du Travail) ;
- Sur son profil Facebook, Monsieur C. précise être en couple depuis le 9 mai 2017. En date du 25 juin 2021, il demande les coordonnées d'un bon carreleur pour un chantier du domicile de Madame B. (Page 7/12) ;
- Sur son profil Facebook, Madame B. confirme être en couple. Le 5 juillet 2021, elle publie : « *Nous sommes toujours à la recherche d'un carreleur ainsi que d'un toiturier* ». Répondant à une suggestion de carreleur, Madame B. écrit « *J l'a contacté mais pas de réponse* » (Page 7/13) ;
- Le véhicule de Monsieur C. n'a pas été trouvé dans la rue de son domicile ni à proximité ; et ce au cours de cinq passages effectués par les policiers entre le 18 août 2020 à 06h44 et le 26 août 2020 à 7h (Page 7/13) ;
- Deux voisins de Monsieur C. ont précisé aux policiers que l'intéressé n'habitait plus chez ses parents, mais depuis un an ou deux chez A du côté de R (Page 7/14).

4. Charge de la preuve

39.

A la lecture de ces éléments, la cour constate que le CPAS de SERAING avait de justes motifs pour entamer une procédure de révision de sa décision octroyant un revenu d'intégration sociale au taux personne ayant une famille à charge à Madame B. eu égard au contenu du dossier répressif que lui avait transmis l'auditorat du travail, mis en exergue ci-avant.

Le CPAS de SERAING établissant le motif de révision, il appartient à Madame B. qui se prévaut d'un droit, à savoir un revenu d'intégration sociale, au taux personne ayant une famille à charge, d'apporter les éléments de fait qui établissent l'existence de celui-ci. En effet, Madame B. qui conteste une décision de révision, reste la demanderesse tant au plan procédural qu'au regard du droit subjectif. En raison tant du caractère déclaratif de droits de la décision litigieuse que du caractère d'ordre public de la sécurité sociale, Madame B. n'a pas un droit acquis au maintien d'une prestation ou d'une appréciation du CPAS.

40.

Il appartient donc à Madame B. de prouver qu'elle pouvait bénéficier d'un revenu d'intégration sociale au taux personne ayant une famille à charge, et donc qu'elle vivait avec sa fille mineure et ne cohabitait pas avec Monsieur C., bénéficiaire de revenus.

5. Période du 1^{er} septembre 2019 au 13 janvier 2021

41.

Concernant cette première période, Madame B. s'en réfère pour la forme à l'appréciation du tribunal mais ne fait valoir aucun argument de fait ou de droit lui permettant d'établir qu'elle ne cohabitait pas avec Monsieur C. à partir de septembre 2019, dans son nouveau logement, sis à 4000 LIEGE.

42.

Madame B. sur qui repose la charge de la preuve échoue donc à rapporter une telle preuve.

43.

Surabondamment, la cour relève que de nombreuses constatations policières démontrent une telle cohabitation.

44.

Il convient dès lors de confirmer sur ce point le jugement dont appel.

6. Période du 1^{er} août 2018 au 31 août 2019

45.

Concernant cette seconde période, la cour considère que Madame B. sur qui repose la charge de la preuve rapporte la preuve qu'elle ne cohabitait pas avec Monsieur C. pour la période du 1^{er} août 2018 au 1^{er} février 2019, tel que cela ressort des déclarations des intéressés⁸ réalisées in tempore non suspecto. La cour relève d'ailleurs que de novembre 2018 à partiellement janvier 2019, Madame B. et sa fille ont été hébergées par le père de la première.

46.

Pour la période du 1^{er} février 2019 au 31 août 2019, par contre, la cour considère que la vie sous le même toit de Madame B. et Monsieur C. est établie. Cela ressort des propres déclarations des intéressés⁹ et de la visite domiciliaire consentie le 7 août 2019 au domicile de Madame B..

Madame B. sur qui repose la charge de la preuve reste en défaut de démontrer qu'elle ne réglait pas en commun des questions ménagères . Elle ne dépose à cette fin aucun document.

⁸ Déclaration de Monsieur C. du 24 avril 2019 ; Déclaration de Monsieur C. du 8 août 2019 (qui déclare vivre chez Madame B. depuis un peu plus d'un an avec une petite séparation de 4 à 5 mois entre octobre 2018 et janvier 2019) ; Déclaration de Madame B. du 6 septembre 2019 (qui déclare que Monsieur C. habite à la maison et qu'il y a eu une petite séparation il y a plus ou moins un an de plus ou moins 6 mois).

⁹ Déclaration de Monsieur C. du 24 avril 2019 ; Déclaration de Monsieur C. du 8 août 2019 (qui déclare vivre chez Madame B. depuis un peu plus d'un an avec une petite séparation de 4 à 5 mois entre octobre 2018 et janvier 2019) ; Déclaration de Madame B. du 6 septembre 2019 (qui déclare que Monsieur C. habite à la maison et qu'il y a eu une petite séparation il y a plus ou moins un an de plus ou moins 6 mois).

47.

La cour considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des nombreuses attestations déposées par Madame B., malgré leur nombre :

- d'une part, parce que leur contenu est imprécis se référant pour une grande partie « aux dates mentionnées », alors qu'aucune date n'est précisée dans ces attestations ;
- d'autre part, parce que ces attestations sont contredites par les propres déclarations de Madame B. et de Monsieur C. réalisées lors de différentes auditions par les services de police. Or, à aucun moment, durant la procédure judiciaire, Madame B. n'explique pour quelle raison ces attestations seraient plus crédibles que sa propre déclaration du 6 septembre 2019, le constat de la visite domiciliaire du 7 août 2019 et les déclarations de Monsieur C. les 24 avril 2019 et 8 août 2019...

48.

Il convient par conséquent de confirmer partiellement le jugement dont appel sur ce point.

Aucune action reconventionnelle n'étant introduite, il convient de :

- confirmer la décision de recouvrement prise par le CPAS de SERAING le 13 décembre 2021 pour les périodes suivantes :
 - o 1^{er} février 2019 au 31 août 2019 ;
 - o 1^{er} septembre 2019 au 13 janvier 2021.
- dire pour droit que Madame B. a perçu indument le revenu d'intégration sociale au taux personne ayant une famille à charge versé par le CPAS de SERAING pour la période du 1^{er} février 2019 au 13 janvier 2021.

6.2. Dépens

49.

Les parties ne critiquent pas le jugement en ce qu'il a statué sur les dépens d'instance.

50.

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017 du Code judiciaire.

Le CPAS de SERAING sera donc condamné aux dépens de l'appel, liquidés par Madame B. à la somme de 218,67 EUR, ainsi qu'au paiement de la somme de 24 EUR à titre de contribution aux frais au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par ces motifs et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public et les répliques des parties,

Déclare l'appel principal recevable et partiellement fondé.

Déclare l'appel incident recevable et non fondé.

Confirme sur base de motifs propres le jugement dont appel pour les périodes des 1^{er} août 2018 au 31 janvier 2019 et 1^{er} septembre 2019 au 13 janvier 2021.

Réforme le jugement dont appel pour la période du 1^{er} février 2019 au 31 août 2019.

Confirme la décision de recouvrement prise par le CPAS de SERAING le 13 décembre 2021 pour les périodes suivantes :

- 1^{er} février 2019 au 31 août 2019 ;
- 1^{er} septembre 2019 au 13 janvier 2021.

Dit pour droit que Madame B C a perçu indument le revenu d'intégration sociale au taux personne ayant une famille à charge versé par le CPAS de SERAING pour la période du 1^{er} février 2019 au 13 janvier 2021.

Condamne le CPAS de SERAING aux dépens d'appel, liquidés par Madame B C à la somme de 218,67 EUR, ainsi qu'au paiement de la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hélène ROGISTER, Conseiller faisant fonction de Président,
Jean-Marc ERNIQUIN, Conseiller social au titre d'employeur
Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

La Présidente

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **lundi VINGT-TROIS OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS**, par :

Hélène ROGISTER, Conseiller faisant fonction de Présidente,
Assistée de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier

La Présidente